



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015161-0002-C du **3 JUIL. 2015**

réglementant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne ;

Vu l'avis favorable en date du 19 juin 2015 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ;

Considérant le faible niveau des populations de *Perdrix*, *Faisan*, *Lièvre* et de certaines espèces de gibier d'eau en Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier sont interdits pour les espèces et selon les périodes mentionnées ci-dessous :

- *Perdrix*, *Faisan*, *Lièvre* : du 20 septembre 2015 au 19 octobre 2015 inclus ;
- *Gibier d'eau* : du 2 janvier 2016 au 31 janvier 2016 inclus.

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet

Philippe VIGNES